



Fiche pratique RDUE n° 8 : Plaquettes

Comprendre et appliquer la RDUE (15 octobre 2026)

RDUE signifie « règlement de l'Union européenne sur la déforestation ». Plus largement, ce texte lutte aussi contre la dégradation des forêts. Dans cet esprit, l'Union européenne a adopté un ensemble de textes qui s'appliquent aux produits issus de la forêt. Cette fiche pratique vous aide à comprendre rapidement les obligations qui en découlent et à vous mettre en conformité, en tenant compte des spécificités de votre activité.

Bois énergie, producteurs de plaquettes forestières.

L'essentiel en quatre repères

Ce que tout producteur de plaquettes doit retenir



+



+



+



30/12/2026

Les plaquettes étaient déjà dans le règlement de 2010 : pas de report, quelle que soit la taille.

Opérateur

Vous abattez ou achetez sur pied, en forêt comme en haie : vous déclarez.

En aval

Bois bord de route ou connexes achetés : pas de déclaration, un registre.

Haies aussi

Pas de risque de déforestation, mais aucune exemption : le même dossier qu'en forêt.

LOT PAR LOT

Votre statut se décide lot par lot : une même plateforme peut être opérateur pour ses chantiers et opérateur en aval pour le bois bord de route qu'elle achète.

 Sources : RDUE, annexe I (SH 4401), art. 2 points 15 et 15 ter, art. 5 et 38 §3 (rédaction du Règl. 2025/2650) ; FAQ Commission, question 10.5.

PARTIE 1

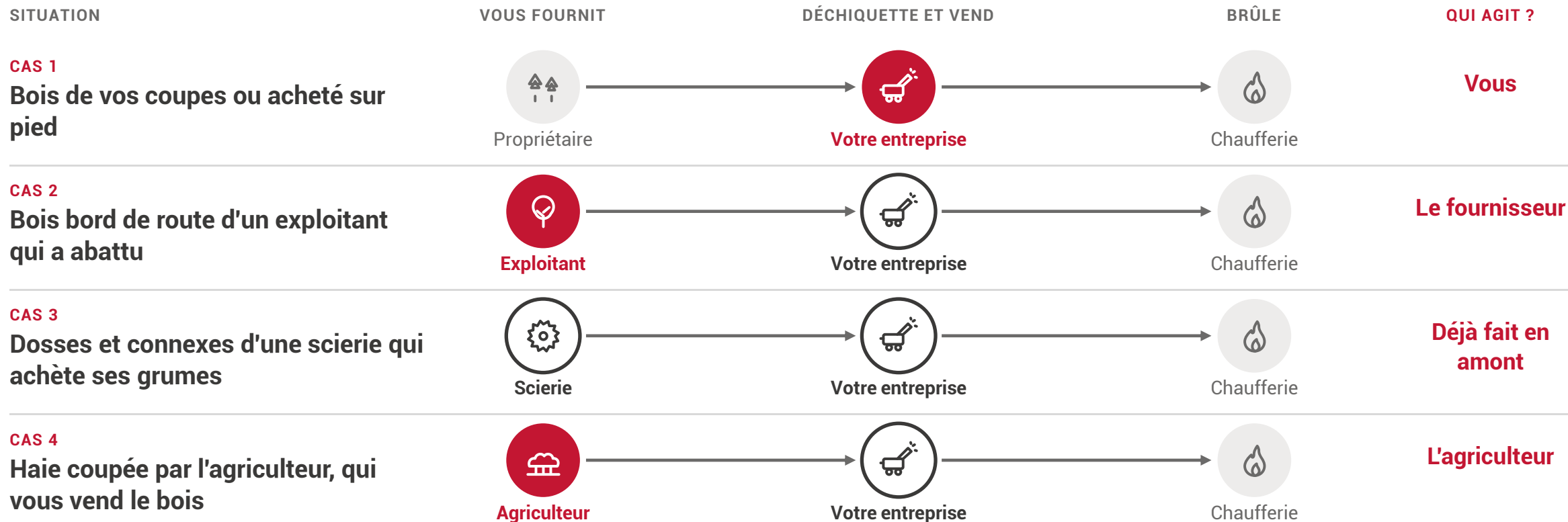


Quel est mon statut ?

Il dépend de qui possédait le bois quand il a été abattu

Qui déclare ? Celui qui possède le bois abattu

Quatre façons courantes de s'approvisionner en bois à plaquettes

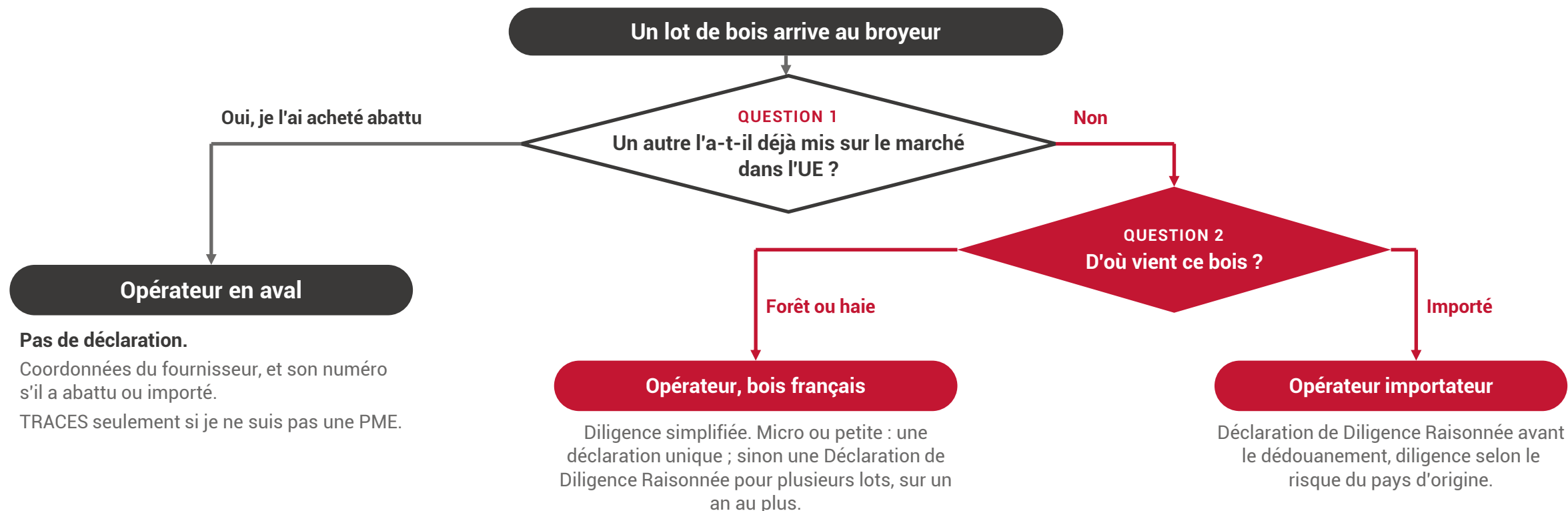


 Opérateur : il déclare  Opérateur en aval : registre  Pas d'obligation

 L'opérateur est celui qui possède le bois à la vente, ou qui en devient propriétaire par l'abattage (orientations Commission C(2026) 4972). Définitions : RDUE, art. 2 points 15 et 15 ter.

Quel régime pour ce lot ? Deux questions

À se poser pour chaque chantier et chaque achat de bois



Bois de fin de vie devenu déchet (palettes, emballages usagés) : hors champ. Dans un broyat mélangé, seule la part de bois neuf doit être couverte.

 Sources : RDUE, art. 2 points 15, 15 bis et 15 ter, art. 4, 4 bis, 5 et 13 ; annexe I ; FAQ Commission, questions 2.8 et 5.19.

Trois situations où broyer ou brûler n'oblige à rien

Pas de mise sur le marché, ou pas de propriété du bois : pas d'obligation RDUE



PAS D'OBLIGATION

Prestation de broyage

Vous broyez le bois d'un client sans en devenir propriétaire. S'il vend les plaquettes, c'est lui qui déclare.

Orientations Commission C(2026) 4972



PAS D'OBLIGATION

Autoconsommation

Vos plaquettes chauffent vos propres bâtiments ou votre séchoir : rien n'est vendu.

FAQ Commission, question 2.10, exemple 8



PAS D'OBLIGATION

Chaufferie cliente

Elle brûle les plaquettes pour produire chaleur ou électricité : elle ne les remet pas sur le marché.

FAQ Commission, question 2.10, exemples 9 et 10

ATTENTION

Vendre des plaquettes à une chaufferie reste une mise sur le marché : l'obligation pèse sur vous, pas sur votre client. Pour la prestation, écrivez noir sur blanc dans le contrat que le bois reste au client.

 Sources : RDUE, art. 2 points 15 à 17 (rédaction du Règl. 2025/2650) ; FAQ Commission, avril 2026, question 2.10.

PME ou non ? Ce que change la taille

Vous restez dans une classe tant que vous ne dépassez pas deux des trois seuils

	MICRO	PETITE	MOYENNE	GRANDE
 Salariés en moyenne sur l'exercice	10	50	250	plus
 Chiffre d'affaires net annuel	900 k€	10 M€	50 M€	plus
 Total de bilan en fin d'exercice	450 k€	5 M€	25 M€	plus

Micro, petite et moyenne entreprise forment ensemble les PME.



PME, OPÉRATEUR EN AVAL
Registre et archives 5 ans. Pas d'inscription dans TRACES.



GRANDE ENTREPRISE
Inscription dans TRACES avant de vendre. Face à un doute étayé, vérifier la diligence du fournisseur.

VOS CHANTIERS

Pour le bois de vos propres chantiers, une micro ou petite entreprise dépose une déclaration simplifiée unique, sans Déclaration de Diligence Raisonnée.

 Taille appréciée pour chaque entité juridique, pas pour le groupe (FAQ, question 3.13). Sources : directive 2013/34/UE, art. 3, seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775 ; RDUE, art. 2 points 15 bis et 30, art. 4 bis, 5 §2 et §6.

PARTIE 2



Forêt, haie ou déchet ?

L'endroit où l'arbre a poussé change ce que vous devez prouver

Qu'est-ce qu'une forêt pour la RDUE ? Quatre critères cumulés

La définition de la FAO, reprise par le règlement



Plus de 0,5 ha
de terres



Arbres de plus de 5 m
ou pouvant atteindre cette
hauteur sur place



**Plus de 10 % de
couvert**
ou pouvant l'atteindre sur place



Ni agricole, ni urbain
la terre n'est pas dédiée d'abord
à ces usages



Forêt
au sens de l'article 2 point 4

CONSÉQUENCE POUR LE BOCAGE

Une haie, un alignement de bord de champ ou un arbre isolé ne remplit en général pas ces critères : les couper n'est alors pas une déforestation au sens du règlement.

 Sources : RDUE, art. 2 points 3 et 4 ; FAQ Commission, avril 2026, question 10.5 ; une coupe rase suivie d'un renouvellement reste de la forêt (orientations C(2026) 4972).

Haies et bocage : pas de déforestation, mais pas d'exemption

Trois origines de bois, trois régimes



DANS LE CHAMP

Forêt

Zéro déforestation depuis le 31/12/2020, légalité de la coupe, géolocalisation et déclaration.



DANS LE CHAMP

Haie, bocage, alignement

Aucun risque de déforestation. Légalité de la coupe, géolocalisation et déclaration restent dues.



HORS CHAMP

Bois de fin de vie

Palettes, emballages, bois de démolition devenus déchets : aucune obligation RDUE.

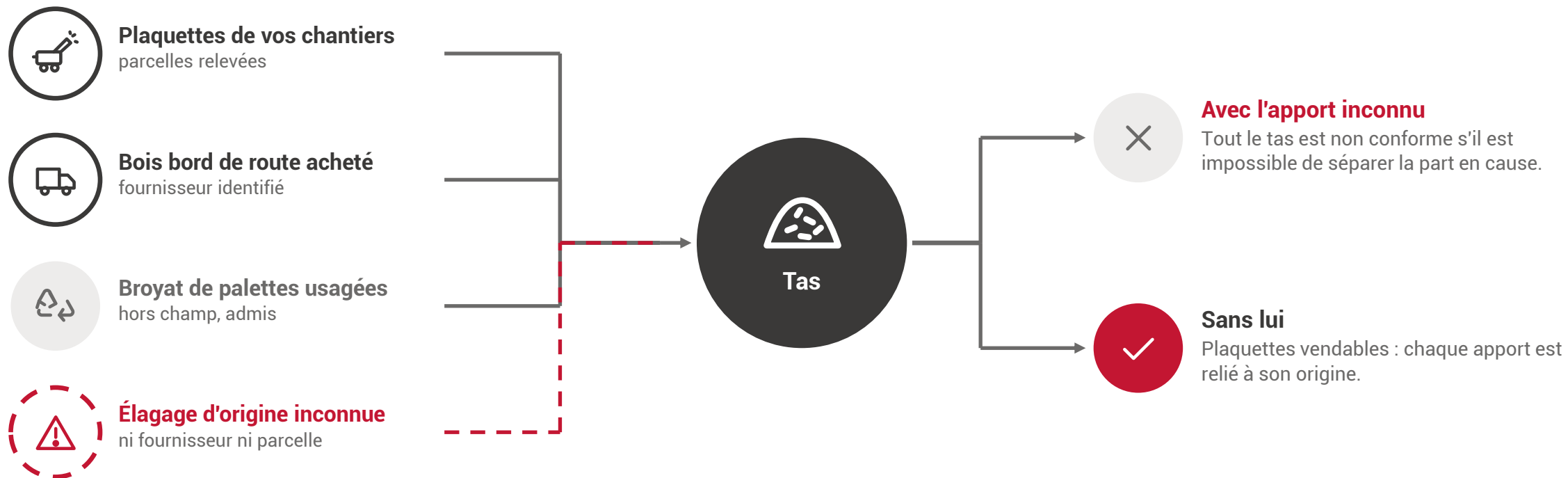
MÊME DOSSIER QU'EN FORÊT

Les plaquettes de haie restent des produits du code 4401. La légalité porte sur le droit de couper et sur les règles qui encadrent la coupe et la destruction des haies.

 Sources : RDUE, annexe I (exclusion des matières devenues déchets au sens de la directive 2008/98/CE), art. 2 points 4 et 40, art. 3 ; FAQ Commission, questions 2.8 et 10.5.

Un apport inconnu suffit à bloquer tout le tas

Sur une plateforme, chaque apport doit être relié à un fournisseur ou à un chantier, et le bilan massique n'est pas admis

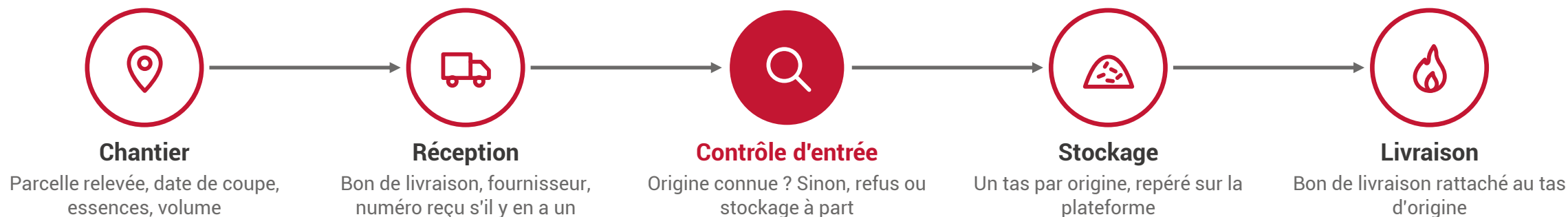


Un apport sans fournisseur ni parcelle identifiable se refuse à la réception, ou se stocke à part.

 Sources : RDUE, art. 2 point 15 ter ; FAQ Commission, avril 2026, questions 1.4 (bilan massique exclu), 1.5 (lot mélangé) et 2.8.

Du chantier à la chaufferie, garder le fil

Le règlement ne détaille pas la méthode, mais c'est ce qui vous permettra de le prouver



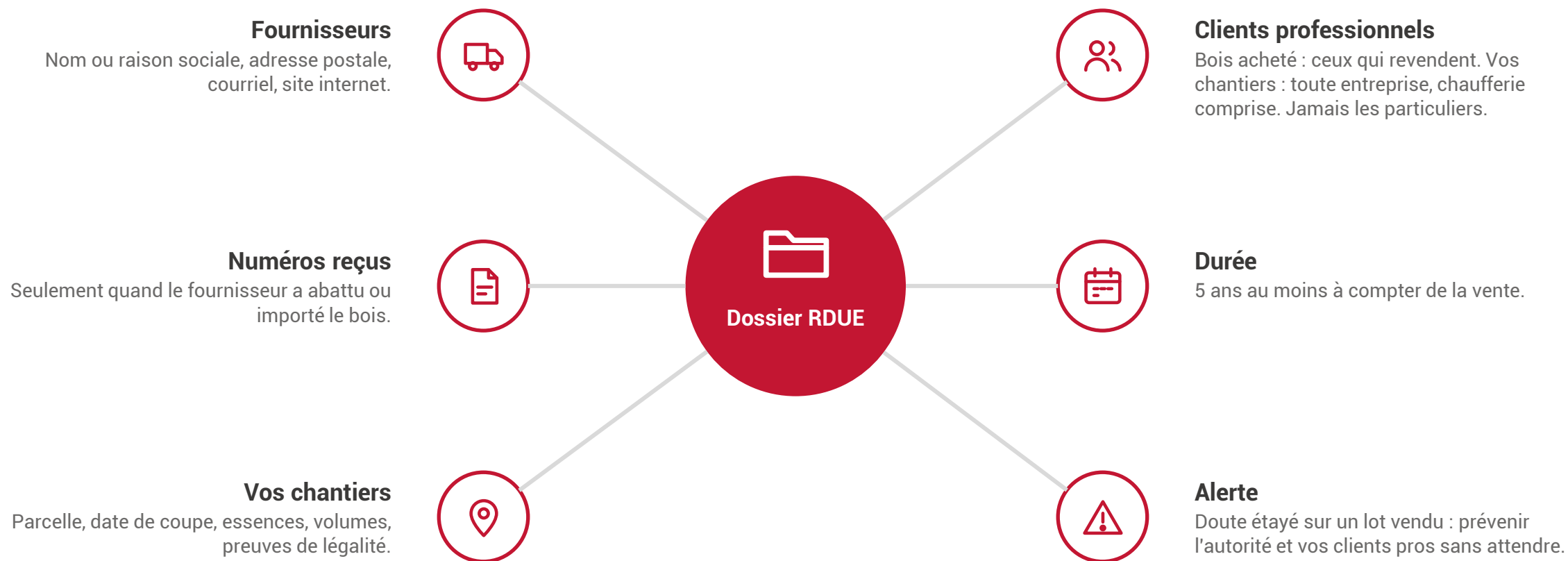
LE POINT SENSIBLE : LE CONTRÔLE D'ENTRÉE

En cas d'alerte sur un chantier ou un fournisseur, vous devez pouvoir dire quels tas contiennent ce bois, et à qui ils ont été vendus.

 Sources : RDUE, art. 5 §3 et §5 ; art. 16 §3 : le mélange de produits fait partie des critères de risque retenus pour cibler les contrôles.

Mon dossier et mon registre

Ce qu'il faut recueillir et garder, que vous soyez opérateur ou en aval



 Sources : RDUE, art. 5 §3 à §7 (opérateur en aval), art. 9 §1 f) et 12 (opérateur) ; FAQ Commission, question 2.10.

Mes stocks : ce qui change au 30 décembre 2026

Le bois à plaquettes sèche souvent des mois : tout dépend de qui l'a mis sur le marché, et quand



PREUVE DE DATE

Bois acheté abattu avant le 30/12/2026

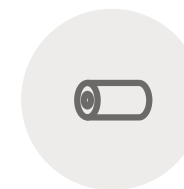
Déchettable et vendable ensuite sans numéro. Gardez la facture ou le bon daté : c'est votre preuve.



RDUE COMPLÈTE

Bois de vos coupes, vendu en 2027

Vous le mettez sur le marché en vendant les plaquettes : parcelles et déclaration nécessaires.



ANCIEN RÉGIME

Bois abattu avant le 29/06/2023

Règlement bois de 2010 jusqu'au 31/12/2029. Vendu à partir de cette date, il devra respecter la RDUE.

CONSEIL PRATIQUE

Pour le bois de vos coupes de cet hiver qui sera broyé en 2027, relevez les parcelles dès maintenant.

 Sources : FAQ Commission, avril 2026, questions 9.1 et 9.2 ; RDUE, art. 37 §2 et §3 (rédaction du Règl. 2025/2650).

PARTIE 3



Quand je suis opérateur

Vos chantiers en forêt ou en haie

Vos chantiers : la même diligence qu'un exploitant forestier

France classée à risque faible : deux étapes sur quatre tombent



MICRO OU PETITE ENTREPRISE

Une déclaration simplifiée unique, un identifiant pour tous vos lots. L'adresse des parcelles peut remplacer les coordonnées GPS.



MOYENNE OU GRANDE ENTREPRISE

Une Déclaration de Diligence Raisonnée avant la mise sur le marché, qui peut couvrir plusieurs lots sur un an au plus. Coordonnées GPS obligatoires.

 *Détail du dossier de légalité : voir la fiche 2, exploitants forestiers. Sources : RDUE, art. 4 bis, 9 à 13 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 ; FAQ Commission, question 3.21.*

Géolocaliser : un point ou un polygone ?

Tout dépend de la surface de la parcelle où le bois a été coupé



4 hectares ou moins

Un seul point suffit, en latitude et longitude, avec six décimales.



Plus de 4 hectares

Un polygone qui décrit tout le périmètre de la parcelle.



Relever

GPS ou smartphone sur le chantier, ou tracé sur cadastre et photo aérienne.



Enregistrer

Fichier GeoJSON en WGS 84, importé dans TRACES.



Rattacher

Chaque tas de plaquettes garde le lien vers ses chantiers.

Pour une haie, on géolocalise la parcelle foncière où elle pousse, avec la même règle des 4 hectares. Micro et petits opérateurs primaires : l'adresse postale est admise si elle situe clairement la parcelle.

 Sources : RDUE, art. 2 points 27 et 28, art. 4 bis §5, art. 9 §1 d) ; orientations Commission C(2026) 4972 ; format : Commission, TRACES. Coordonnées données à titre d'exemple.

PARTIE 4



Mon plan d'action

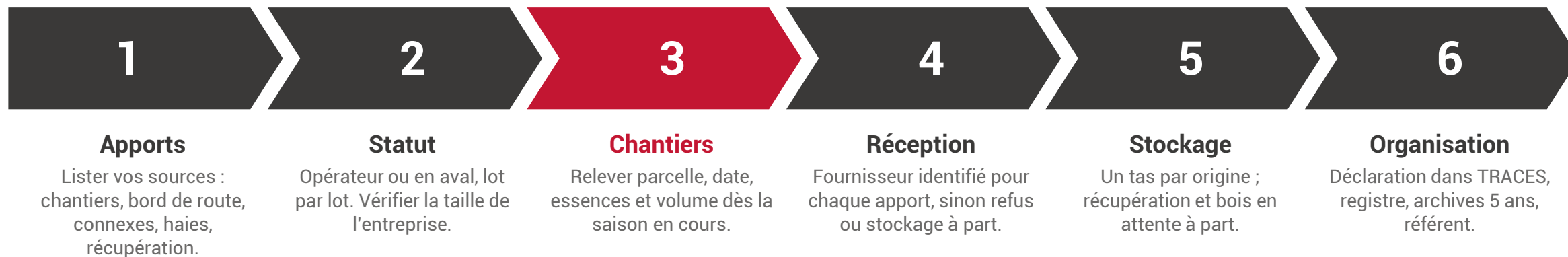
Six étapes, en commençant par vos chantiers

Six étapes pour être prêt le 30 décembre 2026

Relever les parcelles de vos chantiers est ce qui prend le plus de temps



À lancer tôt



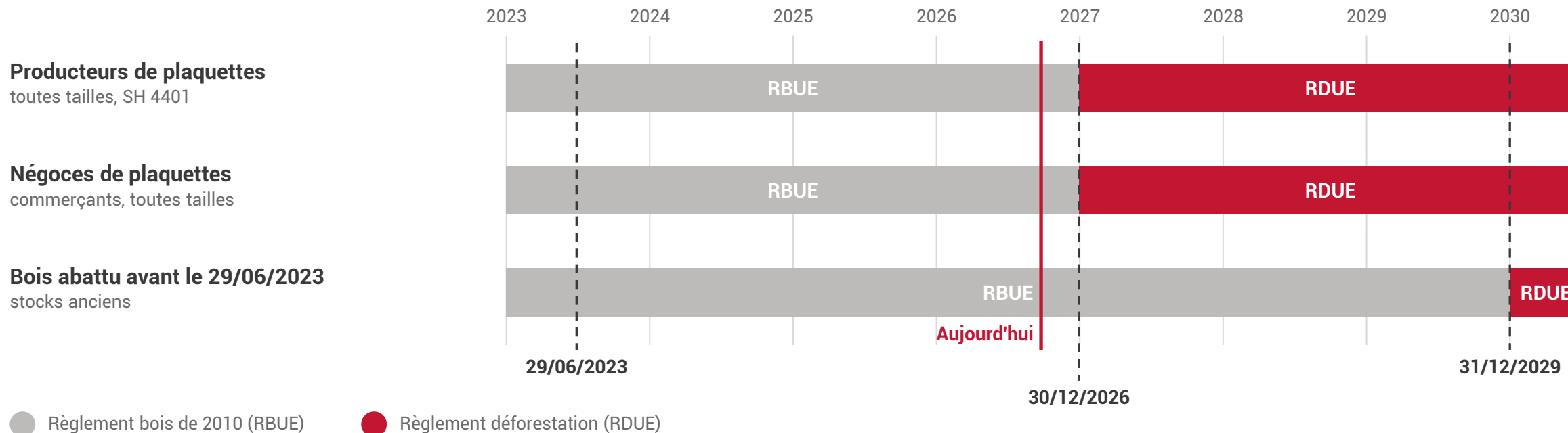
CERTIFICATIONS

Vos certifications (PEFC, FSC, SBP) aident à documenter l'origine, mais elles ne remplacent ni le registre ni la déclaration.

 Les méthodes de bilan massique ne sont pas admises par la RDUE (FAQ Commission, question 1.4). Sources : RDUE, art. 4, 5 et 38.

Quelle règle s'applique, et quand ?

Plaquettes forestières : une seule date, pour toutes les entreprises



📄 Le report au 30/06/2027 des micro et petites entreprises exclut les produits de l'annexe du RBUE, dont le code 4401. Sources : RDUE, art. 37 et 38 §3 (Règl. 2025/2650) ; Access2Markets, 2026.

PARTIE 5



Vigilance, contrôles et check-list

Les situations qui rendent un tas invendable

Conforme ou pas ? Six situations de plateforme

Presque tout se joue au chantier et à la réception



CONFORME

Connexes d'une scierie, sans numéro

La scierie est opérateur en aval : ses coordonnées suffisent.

RDUE, art. 5 §3 a)



CONFORME

Plaquettes livrées à une chaufferie

Elle n'a pas d'obligation. Vos chantiers : ses coordonnées vont au dossier.

FAQ 2.10 ; RDUE, art. 9 §1 f)



NON CONFORME

Élagage d'un apporteur introuvable

Mêlé au tas, il rend tout le lot non conforme.

RDUE, art. 5 §1 ; FAQ, question 1.5



NON CONFORME

Haie achetée sur pied, sans déclaration

Hors forêt ne veut pas dire hors champ : la déclaration manque.

RDUE, annexe I ; FAQ, question 10.5



À SÉCURISER

Broyat de palettes et de bois neuf

Seule la part de bois neuf doit être couverte.

FAQ Commission, question 2.8



À SÉCURISER

Broyage en prestation chez un client

Pas d'obligation si le bois reste à lui : l'écrire dans le contrat.

Orientations C(2026) 4972

 *Doute étayé sur un lot déjà vendu : informer sans attendre l'autorité compétente et vos clients professionnels (RDUE, art. 5 §5).*

Contrôles et sanctions en quatre chiffres

Des contrôles ciblés sur les risques, des sanctions fixées par chaque État membre



5 ans

de conservation du dossier, des fournisseurs, des numéros et des clients

RDUE, art. 5 §4 et 12 §3



4 %

du chiffre d'affaires dans l'UE : plafond minimal de l'amende maximale d'une personne morale

RDUE, art. 25 §2 a)



12 mois

au plus d'exclusion des marchés publics et des aides publiques

RDUE, art. 25 §2 d)



2

ministères forment l'autorité compétente en France : Transition écologique et Agriculture

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr

CE QUE REGARDE UN CONTRÔLEUR SUR UNE PLATEFORME DE PLAQUETTES



Parcelles des chantiers



Registre fournisseurs



Contrôle d'entrée



Tas séparés



Déclarations TRACES

 Autres sanctions : confiscation des produits et des recettes, interdiction temporaire de vendre en cas d'infraction grave (art. 25).

Ma check-list en trois temps

Dix vérifications avant le 30 décembre 2026

1 Dès maintenant

- ☐ J'ai listé mes sources de bois et mon statut pour chacune.
- ☐ J'ai vérifié la taille de mon entreprise.
- ☐ Je sais quels fournisseurs abattent ou importent.

2 À chaque chantier ou apport

- ☐ La parcelle de mes chantiers est relevée.
- ☐ Le fournisseur est identifié sur le bon.
- ☐ Je garde le numéro s'il m'est transmis.
- ☐ Le bois d'origine inconnue reste à part.

3 À chaque vente

- ☐ Mes chantiers sont couverts par une déclaration.
- ☐ Je sais relier une livraison à son tas d'origine.
- ☐ J'archive 5 ans et je revois ma procédure chaque année.

Pour aller plus loin

Les sources officielles et les relais de proximité



DÉCLARER, S'INSCRIRE

TRACES

Pour les opérateurs et les grandes entreprises



COMPRENDRE

Commission européenne

FAQ et orientations : environment.ec.europa.eu



EN FRANCE

Stratégie nationale

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr



FILIÈRE BOIS ÉNERGIE

CIBE

Comité interprofessionnel du bois énergie



FORÊT PRIVÉE

CNPF, CRPF

Documents de gestion utiles pour la légalité



ACCOMPAGNEMENT

Fibois Nouvelle-Aquitaine et FNB

Fiches pratiques, réunions, relais
Fédération nationale du bois : fnbois.com

🔍 Voir aussi la fiche 2 (exploitants forestiers), vos fournisseurs de bois bord de route, et la fiche 3 (scieries), vos fournisseurs de connexes.

État du droit vérifié au 16 octobre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), art. 2 et annexe I.

Règlement (UE) 2025/2650 du 19 décembre 2025 : opérateur en aval (art. 2 point 15 ter, art. 5), art. 4 bis, 37 et 38.

Règlement (UE) n° 995/2010 (RBUE), annexe : bois en plaquettes ou en particules, code 4401.

Commission européenne : FAQ sur la mise en œuvre de la RDUE, version d'avril 2026 ; orientations C(2026) 4972 ; Access2Markets.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 ; directive 2013/34/UE, art. 3, modifiée par la directive déléguée (UE) 2023/2775.

Ministère de la Transition écologique, deforestationimportee.ecologie.gouv.fr.

AVERTISSEMENT

Document d'information réalisé par Fibois Nouvelle-Aquitaine. Il ne se substitue pas aux textes réglementaires et n'engage pas la responsabilité de l'interprofession.

La RDUE évolue : vérifiez l'état du droit à la date d'utilisation.

Vos contacts Fibois Nouvelle-Aquitaine



Antenne Poitou-Charentes
Les Ruralies
CS 80 004
79231 PRAHECQ
06 62 36 96 61

François CHANTELOUP
Chargé de développement bois
06 62 36 96 61
francois.chanteloup@fibois-na.fr

Siège et antenne Aquitaine
8 avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX
06 37 34 01 97

Sylvain CRAPEZ
Délégué général
sylvain.crapez@fibois-na.fr

Valérie RONGIONE
Assistante de direction
06 37 34 01 97
valerie.rongione@fibois-na.fr

Charlotte FRETÉ
Chargée de développement bois
06 37 81 79 27
charlotte.frete@fibois-na.fr

Sophie PAWLETKO
Chargée de développement
attractivité des métiers
et de la RSE/RSO
06 71 66 21 58
sophie.pawletko@fibois-na.fr

Étienne DICK
Chargé de mission
bois énergie et bioéconomie
07 44 81 61 57
etienne.dick@fibois-na.fr

Poitou-Charentes (79)

Dordogne-Garonne (24)

Limousin (19)

Aquitaine (33)

Adour-Pyrénées (64)

Antenne Limousin
Maison du Pôle Bois
Avenue du Dr. Albert Schweitzer
19000 TULLE
06 22 79 75 20

Gaël LAMOURY
Délégué général adjoint
06 72 14 91 22
gael.lamoury@fibois-na.fr

Sarah LABERINE BLANCHET
Chargée de communication
06 22 79 75 20
sarah.laberine-blanchet@fibois-na.fr

Hugues PETIT-ÉTIENNE
Responsable développement bois
06 38 11 58 97
hugues.petit-etienne@fibois-na.fr

Antenne Adour-Pyrénées
32 rue Gambetta
Étage 1
64400 OLORON-SAINTE-MARIE
06 45 93 06 77

Sofie BLANCHART
Chargée de développement
forêt
06 45 93 06 77
sofie.blanchart@fibois-na.fr

Antenne Dordogne-Garonne
Pôle Interconsulaire
Cré@vallée Nord
24060 PÉRIGUEUX cedex 9
05 53 35 80 27

Christophe PRINCE
Responsable des études &
Chargé de développement bois
05 53 35 80 27 | 06 20 43 04 33
christophe.prince@fibois-na.fr

Stéphanie ROBERT
Chargée de développement forêt
05 53 35 88 34 | 06 33 71 98 75
stephanie.robert@fibois-na.fr